



# Guide pratique pour la gestion du commerce de mercure dans le cadre de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or

Octobre 2018



**ONU**   
environnement

Programme des Nations Unies  
pour l'environnement



**GLOBAL  
MERCURY  
PARTNERSHIP**



## Table des matières

Sources et offre de mercure .....	5
Demande de mercure .....	9
Tendances mondiales .....	11
Dispositions de la Convention de Minamata sur le commerce du mercure .....	13
Étapes pratiques pour évaluer commerce du mercure dans un pays .....	23
Recommandations concernant la stratégie du PAN pour la gestion du commerce du mercure dans le cadre de l'EMAPE .....	25
Ressources supplémentaires .....	27



## Introduction

La Convention de Minamata sur le mercure est un traité international qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes du mercure. Les Parties à la Convention de Minamata sur le mercure pour lesquelles l'activité d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or (EMAPE) est substantielle (« non négligeable ») doivent élaborer et mettre en œuvre un plan d'action national (PAN) en la matière afin de réduire et, si possible, d'éliminer l'utilisation du mercure dans ce secteur. Afin de tenir compte de la complexité du secteur et de satisfaire les exigences de la Convention de Minamata, chaque plan d'action national doit comprendre des stratégies pour la gestion du commerce et la prévention de l'utilisation détournée du mercure et de ses composés par des acteurs étrangers ou nationaux dans le cadre de l'EMAPE. En outre, le recours à du mercure issu de l'extraction minière primaire pour l'EMAPE est interdit. La réutilisation de mercure obtenu à la suite de la fermeture ou de la conversion d'installations de fabrication de chlore-alcali est également strictement réglementée.

Ce guide de gestion du commerce du mercure dans le cadre de l'EMAPE a été conçu comme un outil du soutien technique que le Partenariat mondial pour le mercure du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) fournit à la demande à des pays qui élaborent des PAN. Ce guide fournit une vue d'ensemble des connaissances actuelles sur l'offre, la demande et le commerce de mercure. Il vise aussi à familiariser ses lecteurs avec les dispositions de la Convention de Minamata sur le commerce du mercure. Enfin, il propose une méthode pratique pour comprendre le fonctionnement du commerce du mercure à l'échelle nationale, et recommande des approches à adopter pour l'élaboration de stratégies de PAN visant à gérer ce commerce dans le cadre de l'EMAPE.

# CHAPITRE 1



# Sources et offre de mercure

## Principales sources d'approvisionnement en mercure

L'approvisionnement mondial en mercure provient de cinq sources principales:



**Extraction minière primaire de mercure**  
(minerai de cinabre)



**Mercure obtenu comme sous-produit** de l'extraction de métaux non ferreux ou de la production de pétrole ou de gaz



**Mise hors service** d'installations de fabrication de chlore-alkali



**Recyclage** de produits contenant du mercure



Taux net **d'évolution** des stocks de mercure **publics ou privés**

# CHAPITRE 1

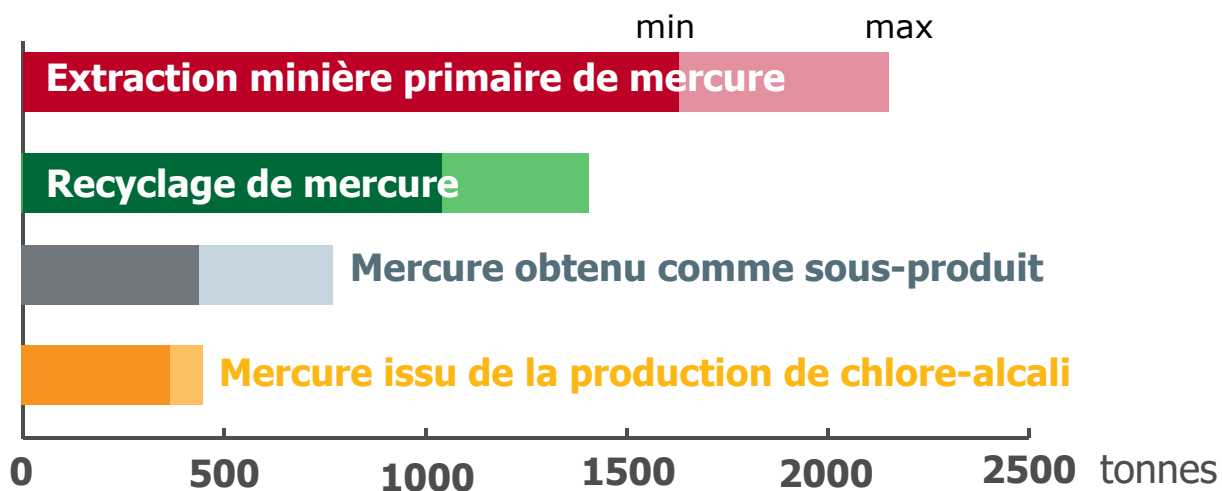
## Sources et offre de mercure

### Offre mondiale de mercure en 2015

Estimé

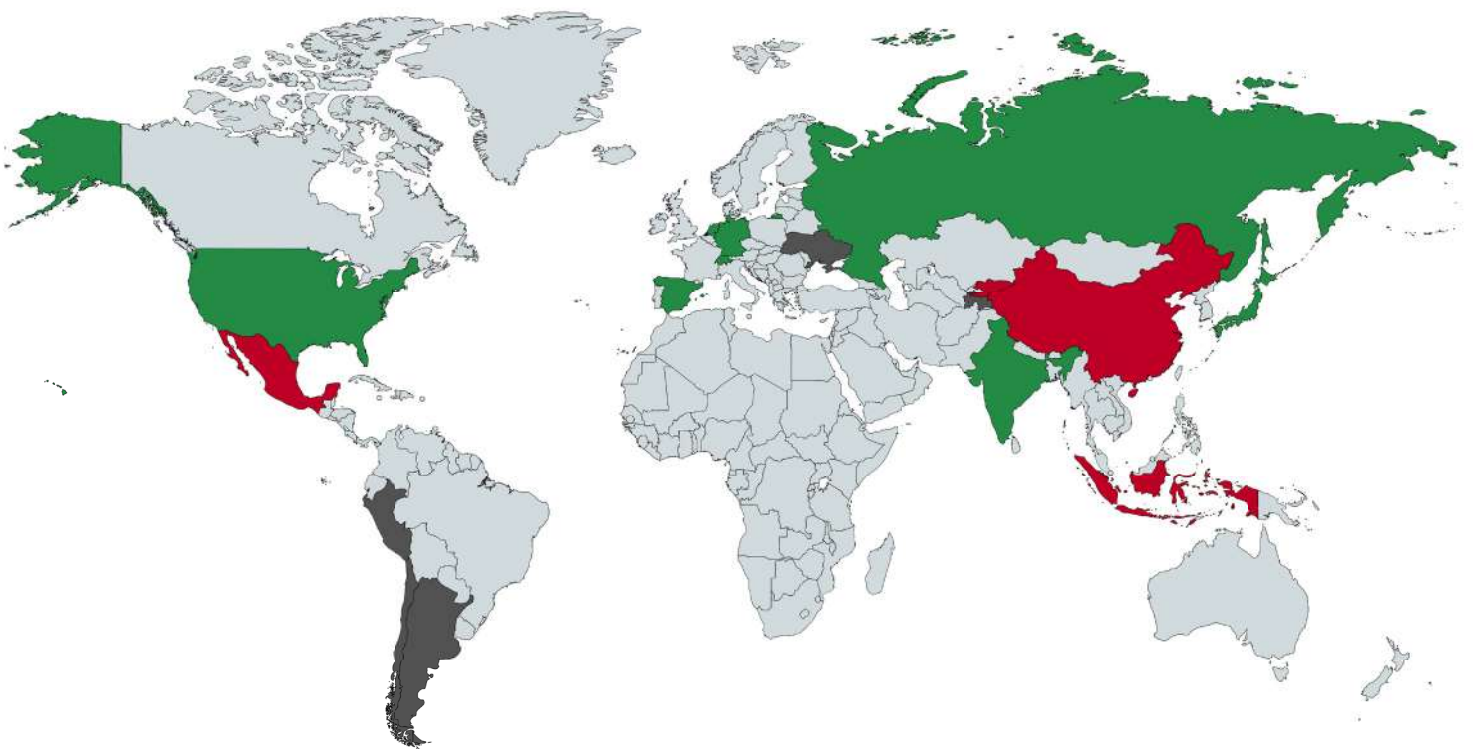
**max 4785** tonnes **min 3480** tonnes

Par source



### **Pays producteurs de mercure\*** en fonction de la source principale d'approvisionnement en mercure

\*production supérieure à 25 tonnes par an en moyenne, données de 2013-2015



**Extraction minière primaire de mercure**

**Mercure obtenu comme sous-produit**

**Recyclage de mercure**



L'EMAPE est le secteur présentant les plus importants volumes totaux de mercure utilisé et de mercure rejeté dans l'environnement. L'EMAPE est pratiquée dans plus de 70 pays en Afrique, en Asie et en Amérique du Sud. Conjuguée à la production de chlorure de vinyle monomère (principalement mise en œuvre en Chine), l'EMAPE compte pour plus de 60 % de la demande mondiale de mercure. La demande en provenance de ces deux secteurs a marqué une augmentation significative depuis 2005.

La hausse de l'utilisation du mercure constatée dans le secteur de l'EMAPE entre 2005 et 2015 ne signifie pas nécessairement que le volume de mercure réellement utilisé par les mineurs ait enregistré la même augmentation. Cette hausse découle plutôt en partie de l'accès à des données et à des informations de meilleure qualité. Le degré élevé d'incertitude lié aux estimations mesurant le recours au mercure dans le cadre de l'EMAPE est une preuve supplémentaire de la complexité inhérente au secteur. Il souligne également les difficultés rencontrées en matière de recueil d'informations fiables au sujet de la production d'or et de l'utilisation de mercure. L'éloignement géographique et le caractère informel des activités, ainsi que le manque de ressources financières et techniques pour réaliser les évaluations nécessaires sur le terrain, ont été présentés comme des raisons faisant obstacle à l'obtention d'estimations plus précises.

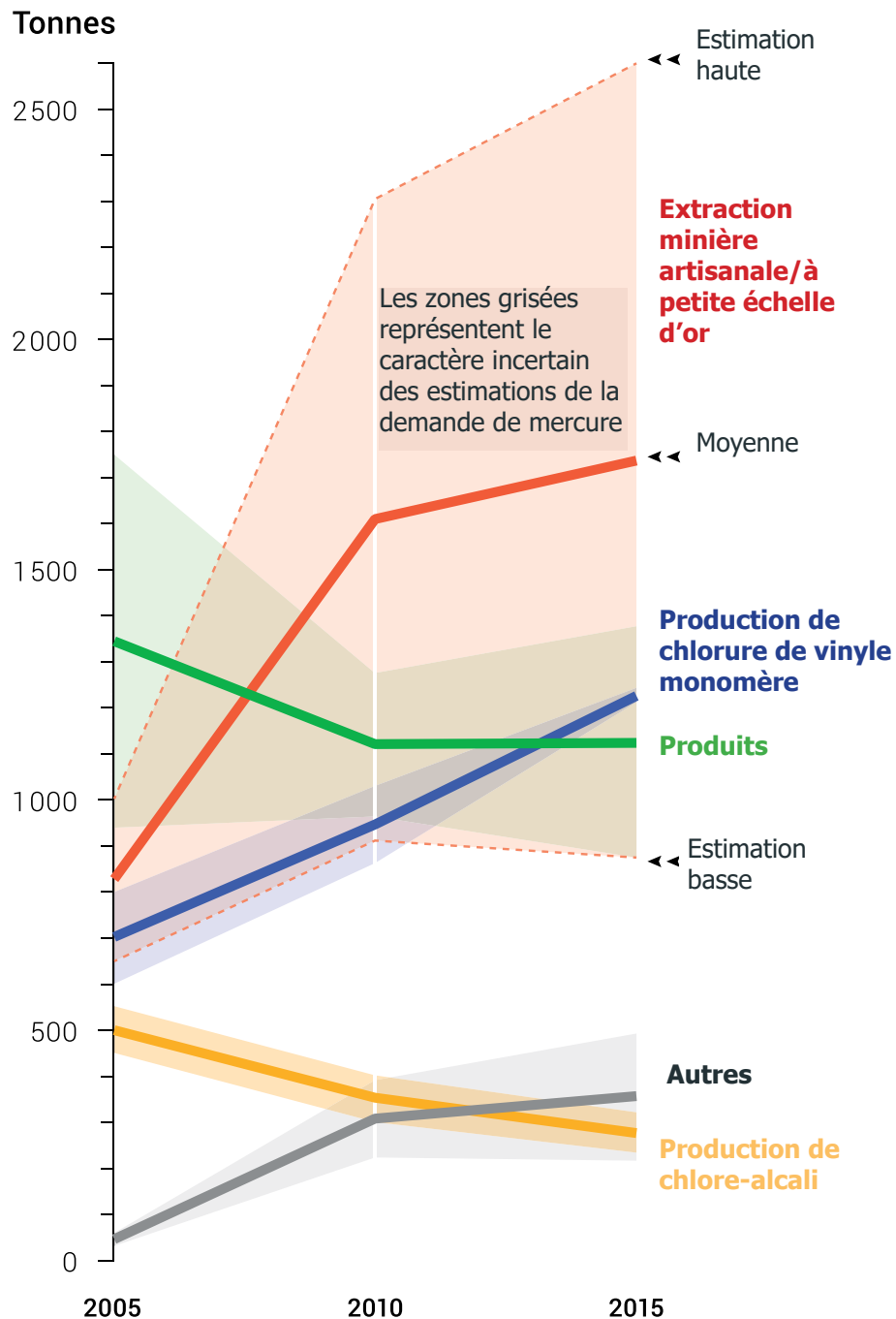
À l'occasion de l'élaboration de leurs plans d'action nationaux concernant l'EMAPE, les pays s'efforcent d'améliorer leur compréhension du secteur et peuvent collecter des données manquantes au moyen d'enquêtes sur le terrain. Ce travail devrait déboucher sur de meilleures estimations de l'utilisation de mercure.



# Demande de mercure

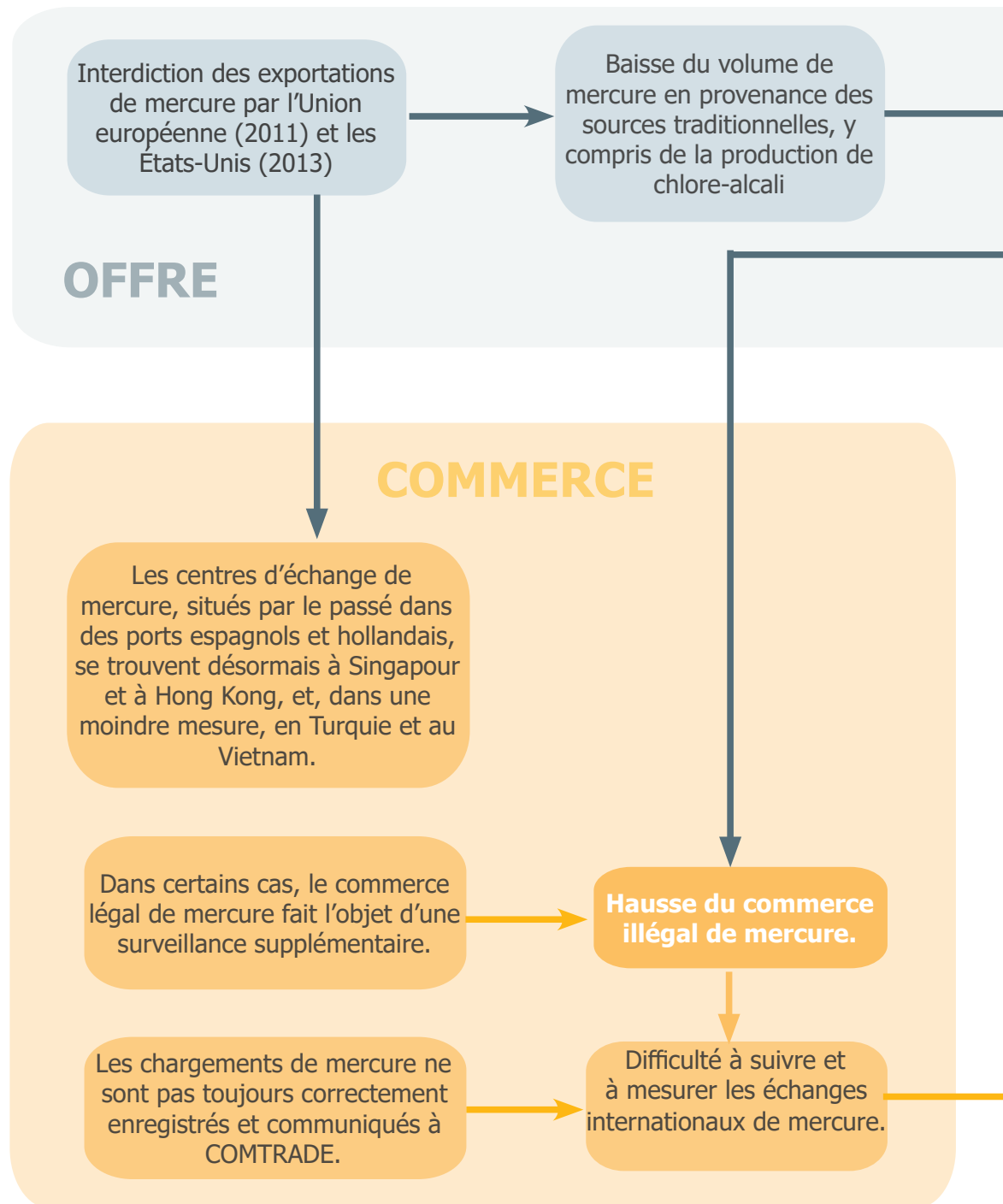
## Évolution de la demande de mercure par secteur

source: le rapport de PNUE "Global mercury supply, trade and demand"

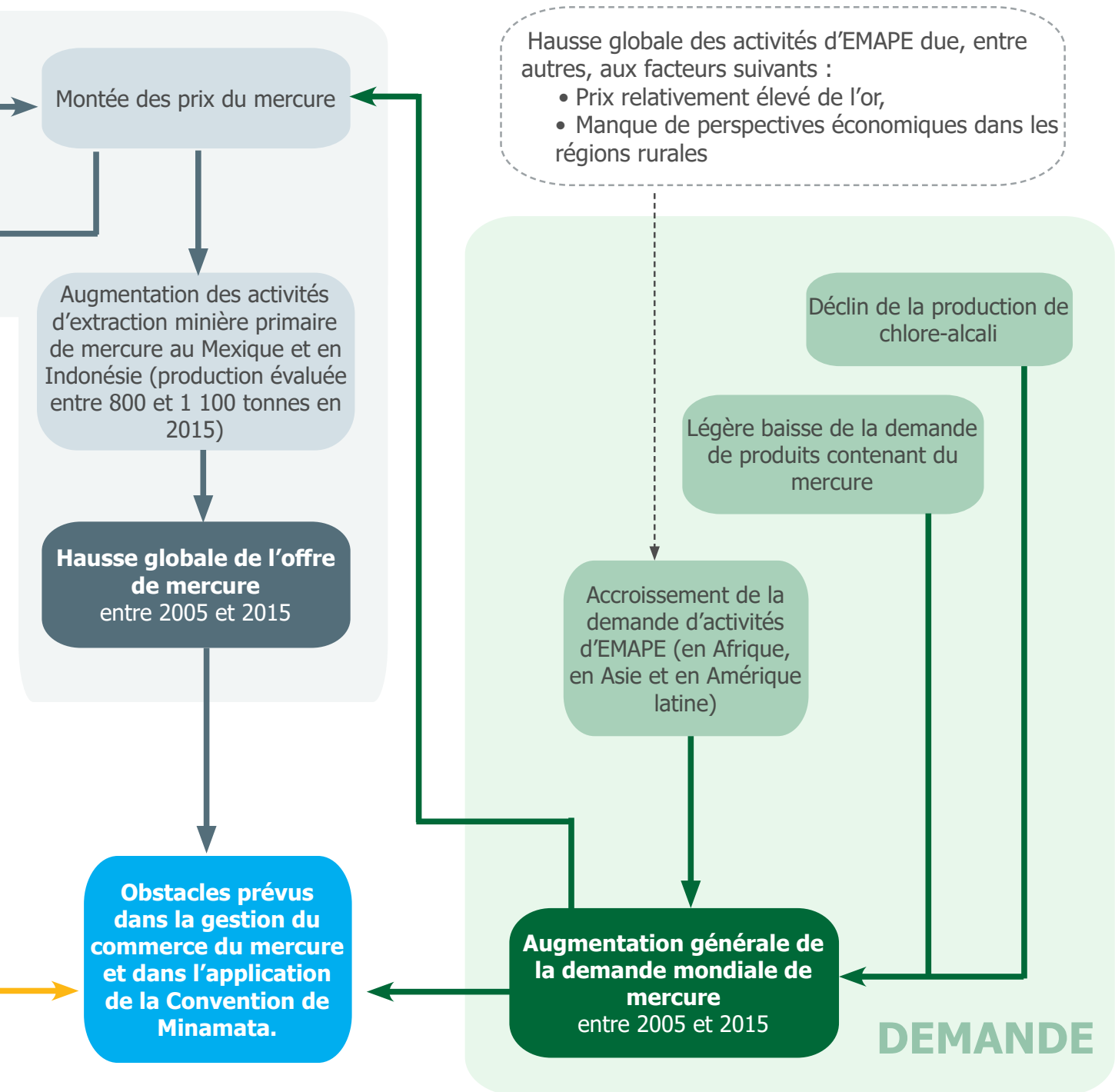


1. Batteries, produits dentaires, appareils de mesure et de contrôle, ampoules, appareils électriques et électroniques
2. Peintures, produits pharmaceutiques de laboratoire, utilisations culturelles/traditionnelles, etc.

La figure ci-dessous illustre les tendances mondiales et les liens de causalité entre l'offre, le commerce et la demande de mercure. Elle s'appuie sur les conclusions du rapport du PNUE "Global mercury supply, trade and demand" (2017).



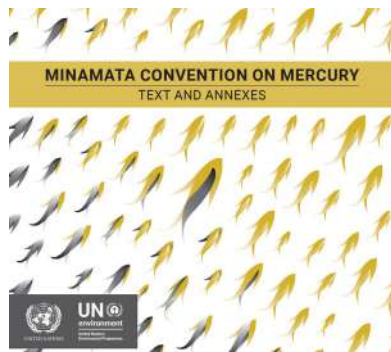
# Tendances mondiales et liens de causalité entre l'offre, le commerce et la demande de mercure



# CHAPITRE 4



# Dispositions de la Convention de Minamata sur le commerce du mercure



## Convention de Minamata

### Article 3

#### Offre et commerce de mercure

Les obligations énoncées dans la Convention de Minamata ayant trait à l'offre et au commerce du mercure entrent en vigueur dès qu'un État devient Partie à l'accord. Le calendrier des obligations est donc établi en fonction de cette date.



# CHAPITRE 4

## Dispositions de la Convention de Minamata sur le commerce du mercure



### Extraction minière primaire de mercure

**Article 3**  
Paragraphe 3

Aucune nouvelle activité d'extraction minière primaire de mercure ne doit être menée

**Article 3**  
Paragraphe 4

Les activités d'extraction minière primaire de mercure doivent être abandonnées dans les 15 ans

Le mercure issu d'activités d'extraction minière primaire ne doit pas être utilisé dans le cadre de l'EMAPE \*

\*L'utilisation de mercure provenant de l'extraction minière de mercure primaire n'est autorisée que pour la fabrication de produits contenant du mercure ajouté conformément à l'article 4, les procédés de fabrication conformément à l'article 5 ou l'élimination conformément à l'article 11. Cela signifie que le mercure provenant de l'extraction primaire ne peut pas être utilisé pour l'EMAPE.

### Mercure provenant d'installations de production de chlore-alcali mises hors service



**Article 5**  
Annex B

En vertu de l'article 5, l'utilisation de mercure pour la production de chlore-alcali doit être abandonnée d'ici à 2025.

Du mercure résiduel, contaminant parfois l'ensemble du site, demeure après la fermeture des installations.

**Article 3**  
Paragraphe 5(b)

L'excès de mercure issu des installations de production de chlore-alcali mises hors service doit être éliminé de façon écologiquement rationnelle, conformément à l'article 11



### Stocks de mercure



#### Article 3 Paragraphe 5(a)

Les pays doivent s'efforcer de recenser les importantes sources de mercure qui pourraient alimenter l'offre mondiale.

Des informations sont nécessaires au sujet des stocks excédant 50 tonnes métriques ainsi que des sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an

Ces informations peuvent aider à répondre aux exigences concernant le stockage provisoire, en vertu de l'article 10

Les orientations adoptées au cours de la première réunion de la Conférence des Parties (COP1) expliquent comment les Parties peuvent obtenir ces informations

# CHAPITRE 4

## Dispositions de la Convention de Minamata sur le commerce du mercure

### ORIENTATIONS CONCERNANT L'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LES STOCKS



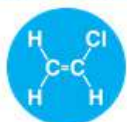
(a) Des activités d'extraction primaire sont-elles menées sur le territoire national ?



(b) Existe-t-il sur le territoire des sites identifiés où le mercure est entreposé avant son utilisation ?



(c) Des activités de recyclage et de récupération susceptibles de produire du mercure sont-elles menées sur le territoire ?



(d) Est-il prévu de mettre hors service des usines de chlore-alcali, des usines de chlorure de vinyle monomère ou d'autres installations appliquant des procédés de fabrication qui utilisent du mercure ou des composés du mercure ?



(e) Existe-t-il sur le territoire des installations qui pourraient produire du mercure obtenu comme sous-produit ?

#### Sources:

Orientations concernant l'obtention d'informations sur les stocks [http://www.mercuryconvention.org/Portals/11/documents/forms-guidance/English/guidance\\_identification\\_stocks\\_sources.pdf](http://www.mercuryconvention.org/Portals/11/documents/forms-guidance/English/guidance_identification_stocks_sources.pdf)

Décision de la COP1 de Minamata au sujet des Orientations concernant l'obtention d'informations sur les stocks: [http://www.mercuryconvention.org/Portals/11/documents/meetings/COP1/English/1\\_29\\_e\\_report.pdf](http://www.mercuryconvention.org/Portals/11/documents/meetings/COP1/English/1_29_e_report.pdf)





### Procédures d'échange – consentement éclairé préalable

#### Article 3 Paragraphe 6

Interdire les exportations de mercure, sauf dans les cas suivants : i) le pays importateur donne son consentement écrit ; ii) le mercure est destiné à une utilisation autorisée ou à être stocké provisoirement de façon écologiquement rationnelle ; iii) toutes les autres conditions énoncées dans le paragraphe 6 de l'article 3 sont remplies

Interdire les exportations de mercure réalisées sans le consentement du responsable du gouvernement concerné, en s'assurant que la source d'approvisionnement en mercure et l'utilisation proposée sont conformes à la Convention (et aux lois nationales applicables)

#### Article 17 Paragraphe 4

Désigner un correspondant national pour l'échange d'information, y compris en ce qui concerne le consentement des Parties importatrices

Liste des correspondants nationaux : <http://www.mercuryconvention.org/Countries/Parties/Focalpoints/tabid/6322/language/en-US/Default.aspx>

La COP1 a adopté des orientations et des exemples de formulaires de consentement, qui sont disponibles à l'adresse suivante (Annexes II et III) [http://www.mercuryconvention.org/Portals/11/documents/forms-guidance/English/guidance\\_forms\\_article3.pdf](http://www.mercuryconvention.org/Portals/11/documents/forms-guidance/English/guidance_forms_article3.pdf)

# CHAPITRE 4

## Dispositions de la Convention de Minamata sur le commerce du mercure

### SCÉNARIO 1

L'EXPORTATEUR EST UN ÉTAT PARTIE  
→ L'IMPORTATEUR EST UN ÉTAT PARTIE



#### EXCEPTION

Les exportations de mercure sont autorisées si :



La Partie importatrice a donné son consentement écrit



Le mercure est destiné à une utilisation autorisée par la Convention OU à être stocké provisoirement de façon écologiquement rationnelle

De manière générale, les exportations de mercure sont interdites. Les exportations de mercure sont autorisées dans les cas où la Partie importatrice a donné son consentement écrit à la Partie exportatrice, et où le mercure est uniquement destiné à une utilisation autorisée au sein de l'État importateur par la Convention, ou à être stocké provisoirement de façon écologiquement rationnelle, conformément à l'article 10.

## Dispositions de la Convention de Minamata sur le commerce du mercure

### SCÉNARIO 2

L'EXPORTATEUR EST UN ÉTAT PARTIE  
→ L'IMPORTATEUR EST UN ÉTAT NON PARTIE



#### EXCEPTION

Les exportations de mercure sont autorisées si :



La Partie importatrice a donné son consentement écrit



L'État non partie importateur certifie l'existence de mesures de protection de la santé humaine et de l'environnement

L'État non partie importateur s'engage à se conformer aux exigences concernant le stockage et l'élimination définitive

Le mercure est destiné à une utilisation autorisée par la Convention OU à être stocké provisoirement de façon écologiquement rationnelle

De manière générale, les exportations de mercure sont interdites. Les exportations de mercure sont autorisées lorsque l'État non Partie importateur a donné son consentement écrit à la Partie exportatrice. Cela suppose que l'État non Partie importateur fournisse des documents attestant de l'existence de mesures qui garantissent la protection de la santé humaine et de l'environnement ainsi que le respect des dispositions sur le stockage provisoire (en vertu de l'article 10) et les déchets de mercure (en vertu de l'article 11). De plus, le mercure exporté doit être uniquement destiné i) à une utilisation consentie à une Partie au titre de la Convention ou ii) à un stockage provisoire de façon écologiquement rationnelle (article 10).

# CHAPITRE 4

## Dispositions de la Convention de Minamata sur le commerce du mercure

### SCÉNARIO 3

L'EXPORTATEUR EST UN ÉTAT NON PARTIE  
→ L'IMPORTATEUR EST UN ÉTAT PARTIE



NON PARTIE



PARTIE À LA CONVENTION



Les exportations de mercure ne sont pas autorisées..

#### EXCEPTION

Les exportations de mercure sont autorisées si :



La Partie importatrice a donné son consentement écrit



L'État non partie exportateur a fourni des documents certifiant que le mercure ne provient pas d'activités d'extraction minière primaire ou de la mise hors service d'installations de production de chlore-alcali

De manière générale, les exportations de mercure sont interdites. Les exportations de mercure sont autorisées dans les cas où la Partie importatrice a donné son consentement écrit et l'État non Partie exportateur a fourni des documents attestant que le mercure n'est pas issu d'activités d'extraction minière primaire ou d'excédents provenant d'installations de production de chlore-alcali hors service

# CHAPITRE 4

## Dispositions de la Convention de Minamata sur le commerce du mercure



### Consentement général

La Convention autorise les Parties à émettre leur consentement à chaque importation ou à notifier le Secrétariat de leur consentement général.

La notice de consentement général peut comprendre des conditions et peut être révoquée à tout moment par l'État Partie ou par l'État non Partie qui l'a soumise.

La notice de consentement général implique qu'aucune information au sujet des chargements de mercure n'est fournie à l'importateur. Les pays devraient donc méticuleusement s'assurer de disposer d'instances de contrôle et de gestion du mercure adéquates pour garantir l'efficacité de cette méthode.

## Étape 1

### Offre

**Recenser les sources d'approvisionnement** en mercure de votre pays (offre) à l'aide des orientations adoptées par la COP1 de la Convention de Minamata: [http://www.mercuryconvention.org/Portals/11/documents/forms-guidance/English/guidance\\_identification\\_stocks\\_sources.pdf](http://www.mercuryconvention.org/Portals/11/documents/forms-guidance/English/guidance_identification_stocks_sources.pdf)

## Étape 2

### Demande

**Recenser les utilisations** du mercure dans votre pays (demande) en vous fondant, le cas échéant, sur l'évaluation initiale de la Convention de Minamata.

## Étape 3

### Commerce

**Consulter les statistiques sur les échanges nationaux** (informations sur les importations et les exportations de marchandises), en particulier les données sur la position tarifaire 2805.48, qui correspond au mercure. Consulter également la base de données Comtrade de l'ONU afin d'examiner et comparer les statistiques officielles sur le commerce de mercure pour votre pays et votre région. Gardez à l'esprit que les données fournies par Comtrade peuvent être incomplètes ou erronées en raison d'une communication défailante des informations.

**Étudiez les données relatives** à d'autres positions tarifaires en lien avec les importations de mercure, par exemple :

**2852.10** Composés inorganiques ou organiques du mercure, bien qu'ils ne soient pas de constitution chimique définie, à l'exclusion des amalgams

**3006.40** Ciments et autres produits dentaires (pour les amalgams dentaires)

## Étape 4

### Enquête sur le terrain

**Estimer la quantité de mercure utilisée dans l'EMAPE**, en vous appuyant si possible sur l'enquête de terrain du projet de PAN élaboré dans le cadre de la Convention de Minamata, ou sur d'autres sources fiables.

*Si l'estimation du volume de mercure utilisé par le secteur est supérieure aux quantités importées selon les données officielles, cela indique que du mercure pourrait être introduit dans le pays illégalement.*

# Étapes pratiques pour évaluer commerce du mercure dans un pays centrée sur le secteur de l'EMAPE

## Étape 5

### Comparer et évaluer

**Comparer les informations obtenues au cours des étapes précédentes pour évaluer l'état du commerce illégal de mercure**

OFFRE	Ex.miniere	Recyclage	Importation	Difference
DEMANDE	Produits	EMAPE	Exportations	

Si la valeur obtenue est négative, cela indique que du mercure pourrait être introduit dans le pays illégalement (ou qu'il pourrait y avoir eu un problème de transfert d'informations dans la base de données Comtrade de l'ONU, ou que l'utilisation de mercure dans le secteur de l'EMAPE n'a pas été correctement estimée).

## Étape 6

### Approche régionale

**Identifiez les principaux pays producteurs ou exportateurs de mercure** de votre région, ainsi que les pays dans lesquels ils exportent du mercure, des composés du mercure ou des produits en contenant. Les pays identifiés pourraient réexporter du mercure de façon légale ou illégale dans des pays où l'EMAPE est pratiquée.

## Étape 7

### Enquêtes et initiatives supplémentaires

**Fondez un centre ou un groupe** qui collecte des informations au sujet du commerce illégal de mercure dans les pays producteurs et/ou exportateurs de mercure ainsi que dans les pays où l'EMAPE est pratiquée afin de surveiller les échanges régionaux et internationaux de mercure et, par conséquent, de lutter contre ce commerce illégal.

Envisagez d'instaurer **un permis obligatoire pour le stockage du mercure** dans des quantités importantes, et un système de surveillance des échanges intérieurs de mercure, au moyen de rapports ou du suivi des chargements.



Envisagez un **système de permis pour le commerce du mercure** afin de vous conformer aux obligations de consentement éclairé préalable, aux restrictions concernant les sources et les utilisations du mercure ainsi qu'aux exigences de rédaction de rapports énoncées à l'article 3.

**Évaluez vos capacités de surveillance** (douanes, police et instances administratives) et définissez les étapes à suivre pour contrôler le commerce illégal de mercure et, si besoin, confisquer les stocks et mettre en œuvre une politique d'élimination provisoire ou définitive écologiquement rationnelle. La surveillance devrait être assurée aux niveaux national, municipal et communautaire.

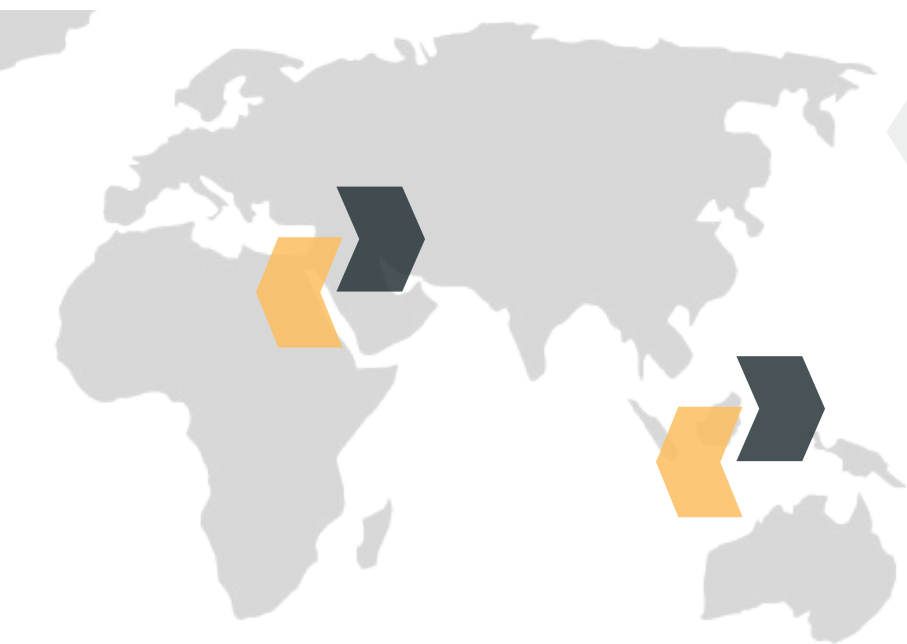
**Recourez au consentement éclairé préalable** pour contrôler le commerce de mercure. Utilisez les orientations et les formulaires adoptés par la COP de la Convention de Minamata concernant l'obtention du consentement à l'importation de mercure [http://www.mercuryconvention.org/Portals/11/documents/forms-guidance/English/guidance\\_forms\\_article3.pdf](http://www.mercuryconvention.org/Portals/11/documents/forms-guidance/English/guidance_forms_article3.pdf)

En collaboration avec les autorités douanières, élaborer **une stratégie de lutte contre les chargements illégaux de mercure**. Envisagez un dispositif de surveillance des frontières ayant recours à des appareils de détection du mercure ou à des chiens détecteurs, en fonction des ressources disponibles.

Évaluer le droit, **sanction pénal**, le con



# Recommandations concernant la stratégie du PAN pour la gestion du commerce du mercure dans le cadre de l'EMAPE



Envisagez la mise en place d'une **collaboration régionale** pour le suivi des chargements de mercure et l'application des dispositions relatives à son commerce. Communiquez avec les autorités douanières des pays voisins afin de mettre en place des stratégies ou des accords régionaux sur le contrôle du mercure.

Établissez un **registre des acheteurs d'or qui distribuent du mercure**. Étant donné que les acheteurs d'or présents dans les communautés sont potentiellement des fournisseurs de mercure, ils peuvent jouer un rôle essentiel s'agissant des investissements nécessaires à l'acquisition de technologies ne requérant pas de mercure.

Dans la mesure où plusieurs années peuvent être nécessaires avant que les initiatives visant à gérer le commerce du mercure ne soient concluantes, envisagez d'y associer **des activités de renforcement des capacités et de formation ainsi qu'un accès à des ressources techniques et financières** pour que les mineurs adoptent des pratiques plus efficaces qui nécessitent moins, voire pas du tout, de mercure.

Évaluez le rôle du secteur informel, notamment des **acheteurs au civil et au secteur informel**, dans la lutte contre le commerce illégal de mercure.

# Autres options de contrôle des importations et des exportations

## Le Système harmonisé de tarification

Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, généralement dénommé « Système harmonisé » ou « SH », est une nomenclature internationale de marchandises créée pour les importations et les exportations. Il a été élaboré par l'Organisation mondiale des douanes, un organe intergouvernemental indépendant basé à Bruxelles, en Belgique.

Le SH comprend environ 5 000 groupes de marchandises, identifiées par un code à six chiffres et classées suivant une structure légale et logique, et repose sur des règles bien déterminées destinées à faciliter son application uniforme.

Plus de 200 pays utilisent ce système pour fixer leurs tarifs douaniers et établir des statistiques sur le commerce international. Plus de 98 % des marchandises échangées dans le monde sont classées en fonction de la nomenclature du SH.

Chaque position tarifaire correspond à un « numéro SH » qui est répertorié dans la liste universelle de marchandises classées par catégories. Le numéro SH du mercure est 2805.40. Il comprend trois paires de chiffres, et chaque pays peut en utiliser deux supplémentaires pour affiner la classification selon les besoins.

À l'aide des numéros SH, les autorités douanières, les instituts de statistiques et d'autres organes de réglementation gouvernementaux peuvent surveiller et contrôler l'importation et l'exportation de marchandises. Ils peuvent également produire des rapports commerciaux, notamment concernant la balance commerciale, fixer des tarifs douaniers, consulter des statistiques sur le commerce international, déterminer l'origine des marchandises et améliorer leur suivi.

Dans certains cas, le système fournit des données fiables et précises sur les importations et les exportations. Cependant, dans d'autres cas, il ne contient pas suffisamment de détails pour clairement distinguer les produits ou les substances contenant du mercure de ceux qui en sont exempts. Par exemple, aucune position tarifaire spécifique n'est attribuée aux thermomètres ou aux interrupteurs contenant du mercure, ces produits appartenant à une catégorie générale d'instruments qui ne précisent pas la présence de mercure.

Pour plus d'informations sur le Système harmonisé, vous pouvez consulter la page suivante : <http://www.wcoomd.org/en/topics/nomenclature/overview/what-is-the-harmonized-system.aspx>.

Une formation en ligne sur le SH est disponible à l'adresse suivante : <https://academy.wcoomd.org/pages/hs>

# Ressources supplémentaires



## Base de données Comtrade de l'ONU

La base de données COMTRADE de l'ONU contient des données statistiques sur le commerce de marchandises fournies par les États membres des Nations Unies et classées selon leur position tarifaire ou numéro SH. Elle recense les pays importateurs et exportateurs (toutes marchandises confondues) ainsi que les quantités échangées légalement. Dans le cas du mercure, ce volume est exprimé en kilos, et la valeur des transactions est exprimée en dollars. Les données sont générées et gérées par les pays, en principe par les ministères de l'économie ou par les autorités douanières, qui présentent un rapport annuel à COMTRADE.

Par exemple, l'examen des données de COMTRADE sur les importations de mercure révèle que le Honduras a importé, en provenance du Mexique, 33 kilos en 2015 et 589 kilos en 2016. Cela implique que le volume de mercure utilisé pour l'EMAPE, estimé à plusieurs tonnes, n'a peut-être pas été importé légalement ou n'a pas été correctement déclaré par le gouvernement à COMTRADE.

Des informations supplémentaires au sujet de la base de données Comtrade de l'ONU sont disponibles à l'adresse suivante

<https://comtrade.un.org/>

### Exemples illustrant le commerce illégal de mercure dans des pays où l'EMAPE est pratiquée

#### « Mercury trade and use for ASGM in Sub Saharan Africa »

Étude de 2016 réalisée dans le cadre d'un projet piloté par la Banque mondiale et COWI

#### Resultats

Le volume de mercure échangé officiellement s'est révélé moins important que la quantité utilisée dans la région selon les estimations. Des enquêtes sur le terrain ont confirmé que les acteurs de l'EMAPE recourent principalement à des filières informelles pour acquérir du mercure. L'étude a recensé les principaux importateurs ainsi que les voies d'entrée de mercure dans la région. Les principaux centres d'échange comprennent le Soudan, le Togo, l'Afrique du Sud et le Kenya. D'après les estimations, le Soudan est le plus gros consommateur de mercure des pays étudiés, ce qui explique en grande partie la quantité de mercure qu'il importe. Cependant, le volume estimé des importations au Togo, en Afrique du Sud et au Kenya est supérieur aux estimations d'utilisation de mercure dans ces pays. Cela indique que ces trois pays constituent d'importants centres d'échange de mercure dans la région, à partir desquels le mercure est réexporté dans des pays voisins, souvent de manière informelle.

#### Conclusions

En plus de réaliser des enquêtes sur le terrain sur le territoire national, il est nécessaire d'adopter une approche régionale et de coopérer avec les pays voisins pour comprendre et gérer les échanges de mercure au sein du secteur de l'EMAPE.

#### Méthodologie

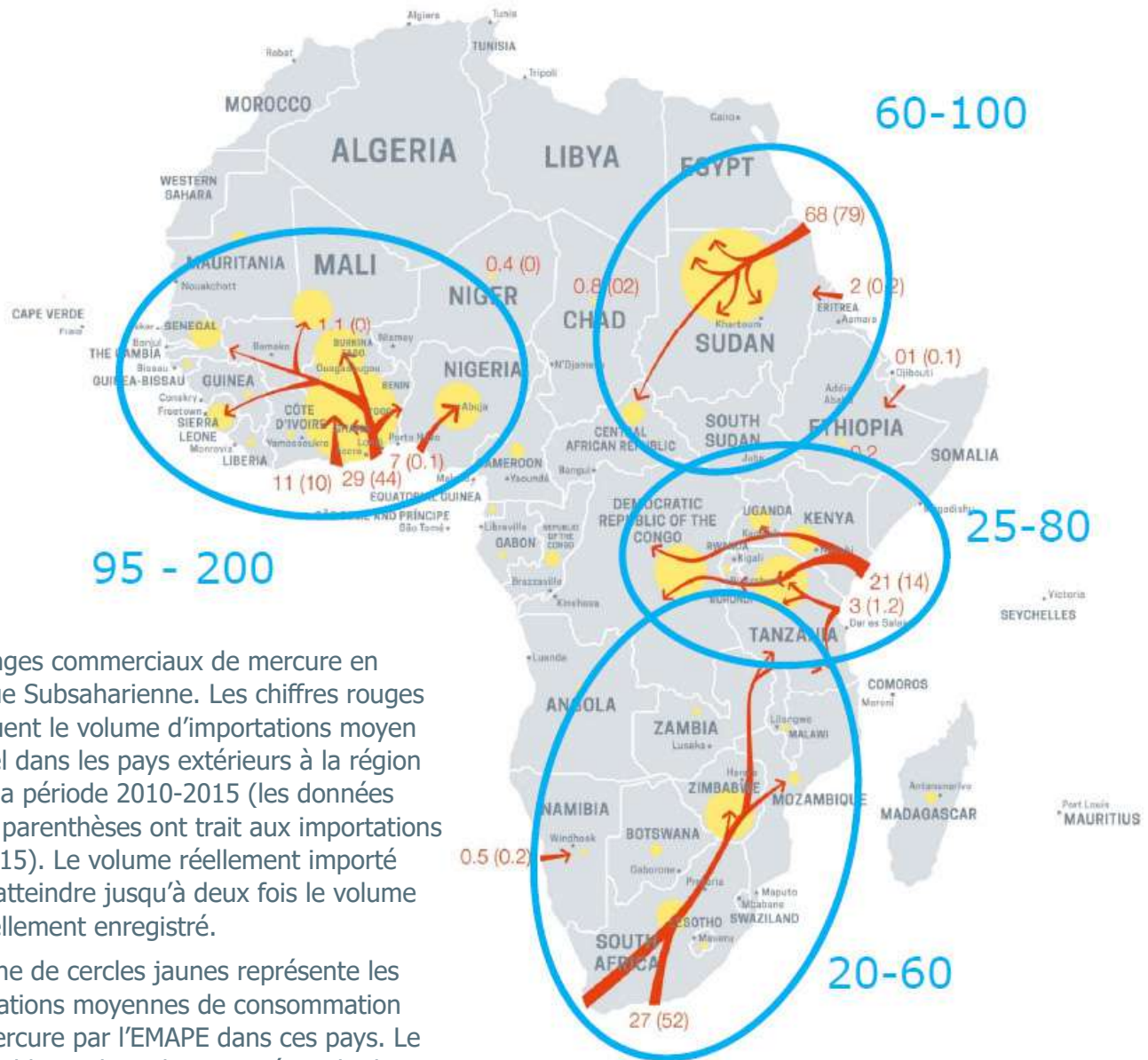
Les données ont été tirées de la base de données Comtrade de l'ONU, de l'annuaire de l'étude géologique des minéraux des États-Unis, de l'Évaluation mondiale du mercure et d'autres sources statistiques officielles. En complément de ces données, des informations sur le commerce et la chaîne de valeur du mercure ont été recueillies dans huit pays participants : Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Ouganda, République démocratique du Congo, Sénégal, Tanzanie et Zimbabwe. Enfin, les données ont été comparées aux informations sur l'utilisation du mercure par le secteur de l'EMAPE dans les pays étudiés.

Le rapport complet est disponible ici: <https://web.unep.org/globalmercurypartnership/mercury-trade-and-use-artisanal-and-small-scale-gold-mining-sub-saharan-africa>

# CHAPITRE 7

## Ressources supplémentaires

Figure tirée du rapport final « Mercury trade and use for ASGM in Sub Saharan Africa », COWI, 2016.



Échanges commerciaux de mercure en Afrique Subsaharienne. Les chiffres rouges indiquent le volume d'importations moyen officiel dans les pays extérieurs à la région pour la période 2010-2015 (les données entre parenthèses ont trait aux importations de 2015). Le volume réellement importé peut atteindre jusqu'à deux fois le volume officiellement enregistré.

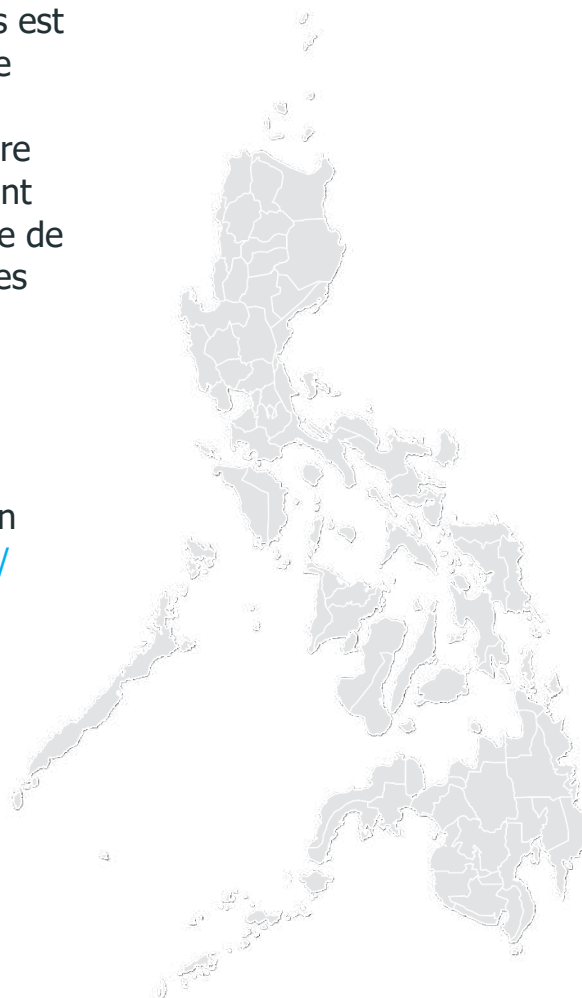
La zone de cercles jaunes représente les estimations moyennes de consommation de mercure par l'EMAPE dans ces pays. Le chiffre bleu indique la quantité totale de mercure probablement consommée dans les sous-régions marquées par les cercles bleus.

### Le commerce de mercure aux Philippines

#### Recherches menées sur les échanges de mercure aux Philippines

Menée par l'organisation BanToxics, cette enquête visait à mieux comprendre les échanges de mercure aux Philippines. Elle a révélé que le volume de mercure échangé selon les statistiques officielles est inférieur aux estimations d'utilisation de mercure dans le pays, en particulier pour le secteur de l'EMAPE, ce qui suggère qu'une partie du mercure est échangée illégalement. L'enquête a également mis au grand jour les difficultés liées à la collecte de données fiables sur les transactions commerciales informelles, notamment une certaine culture du secret et la réticence des acteurs du marché à fournir des informations régulières.

Le rapport est disponible dans son intégralité (en anglais) à l'adresse suivante <http://bantoxics.org/wp-content/uploads/2017/10/Mercury-Trade-in-the-Philippines.pdf>





9049 1849 >  
NO DEPOSIT  
WITH SUGAR & NON-NUTRITIVE SWEETENERS  
LEAD ZERO IN SUGAR  
Energy 00 kcal  
100%

**Artisanal and  
Small Scale  
Gold Mining**

**NAP**

**National  
Action  
Plan**

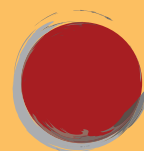
### Crédits

Le document a été produit et conçu par Malgorzata Stylo, avec les contributions significatives des relecteurs suivants: Ludovic Bernaudat, Kenneth Davis, Susan Keane. David Lennett, Peter Maxson et Stephanie Laruelle.

Crédits photo, dans l'ordre: Kenneth Davis, Kenneth Davis, Malgorzata Stylo, Malgorzata Stylo, Malgorzata Stylo, Tommy Trenchard, Juha Ronkainen, Juha Ronkainen, Malgorzata Stylo.

**ONU**   
**environnement**

Programme des Nations Unies  
pour l'environnement



**GLOBAL  
MERCURY  
PARTNERSHIP**